Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juillet 2017 portant homologation du circuit de vitesse de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne)

NOR: INTS1713656A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le compte rendu de visite sur place du 7 juillet 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 5 mai 2017 par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu le compte rendu de la visite sur place en date du 15 mai 2017 établi par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, certifiant la réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Provins en date du 15 mai 2017 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 21 juin 2017,

Arrête:

Art. 1er. – Le circuit de vitesse de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), tel qu'il est décrit au plan-masse et aux plans complémentaires annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formule 1.

Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions, à l'exception de celles utilisant une partie donnée du tracé du circuit.

- **Art. 2.** Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
 - Art. 4. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :
- 1. Pour les activités soumises à homologation conformément à l'article R. 331-35 du code du sport, l'utilisation de la piste est autorisée :
 - de novembre à mars, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30;
 - d'avril à octobre :
 - du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures.

La pratique du karting sera limitée à 16 véhicules simultanément en piste.

- 2. En cas de circonstances particulières le justifiant, des variations des plages horaires prévues ci-dessus peuvent être admises dans la limite d'une heure.
- 3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 (dbA) mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.
- 4. Des véhicules électriques ou des véhicules n'entraînant pas des niveaux supérieurs à 75 (dbA) mesurés selon la méthode décrite au 3 peuvent réaliser des essais ou démonstrations sur la piste :
 - de novembre à mars, tous les jours de la semaine, jours fériés inclus, de 8 h 30 à 17 h 30;
 - d'avril à octobre, tous les jours de la semaine, jours fériés inclus, de 8 h 30 à 20 h 30.

- 5. Lors de manifestations dûment autorisées par le préfet, dans la limite de 25 jours par an et, dans ce cadre, de quatre jours par mois, peuvent être accordées des dérogations aux dispositions prévues au 1 et au 3 dans la limite de 8 véhicules de la catégorie « tourisme et grand tourisme » circulant simultanément et sans toutefois excéder les normes sonores fixées par la fédération délégataire.
- 6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- 7. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
- 8. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- **Art. 5.** Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le délégué à la sécurité routière, E. BARBE

ANNEXE

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE LA FERTÉ-GAUCHER (SEINE-ET-MARNE)

Piste de 3,442 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces Tourisme et grand tourisme Motos Side-cars Karts	16 24 40 26 60

Piste de 1,507 et 1,811 kilomètre

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces Tourisme et grand tourisme Motos Side-cars Karts	10 16 25 15 45

⁽¹⁾ Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la sous-préfecture de Provins, 17, rue Sainte-Croix, 77487 Provins Cedex.